

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: FÉDÉRATION AUSTRALIENNE. Règlement du 2 novembre 1904 pour l'application de la loi sur les brevets, p. 49. — PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE A L'EXPOSITION INTERNATIONALE DE MILAN: BELGIQUE. Arrêté du 20 mars 1906, p. 52. ESPAGNE. Ordonnance du 19 janvier 1906, p. 52. GRANDE-BRETAGNE. Ordonnance en Conseil du 16 février 1906, p. 53. ITALIE. Décret du 14 décembre 1905, p. 53. — ROUMANIE. Loi du 13/26 janvier 1906 sur les brevets d'invention; errata, p. 54.

Circulaires et avis administratifs: AUTRICHE. Ordonnances du 30 décembre 1905 adressées au Bureau des brevets et aux Chambres de commerce et d'industrie concernant les décisions de la Conférence de Berne (unification des formalités en matière de brevets et de marques), p. 54. — HONGRIE. Ordonnances du 30 décembre 1905 adressées au Bureau des brevets et aux Chambres de commerce et d'industrie concernant les décisions de la Conférence de Berne, p. 55.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Brevet; première demande unio-

niste antérieure à l'accession de l'Allemagne à la Convention d'Union; droit de priorité revendiqué à partir de la date d'accession; article 4 de la Convention, p. 55. — Demande de brevet; brevet redélivré aux États-Unis; date de la demande de redélivrance devant servir de point de départ au droit de priorité; article 4 de la Convention; rejet, p. 55. — Modèle d'utilité; enduit pour moules en plâtre; conformation nouvelle, p. 56. — ÉTATS-UNIS. Marque; enregistrement à l'étranger; extrait de registre certifié, p. 57. — Marque; dénomination combinée avec un élément figuratif; refus d'enregistrer la dénomination seule, p. 57. — FRANCE. Marque; nom de localité; usurpation; confusion, p. 57.

Nouvelles diverses: ITALIE. Dépôt de marques; pouvoir du mandataire, p. 58.

Avis et renseignements: 110. ÉTATS-UNIS. Fondement du droit de priorité de l'inventeur; possibilité de prendre connaissance des demandes de brevet, p. 58.

Statistique: FRANCE. Durée des brevets. Demandes de brevet déposées en 1904, classées par pays d'origine et par catégories d'industries, p. 59.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

FÉDÉRATION AUSTRALIENNE

RÈGLEMENT

pour

L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES BREVETS (1)
(N° 34, du 2 novembre 1904.)

Titre abrégé

1. Le présent règlement pourra être cité sous le titre de règlement sur les brevets de 1904.

Interprétation des termes employés

2. Dans le présent règlement, les mots :
« La loi » désignent la loi de 1903;
« Juge de paix » désignent un juge de paix de la Fédération, ou d'une partie de la Fédération, ou d'un des États fédérés ou d'une partie d'un de ces États.

Taxes

3. Les taxes à payer en vertu de la loi

(1) V. le texte de cette loi, *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

et du présent règlement sont spécifiées dans la première annexe ci-après, et doivent être payées en espèces au Bureau des brevets.

Lorsqu'une taxe est payable à raison de l'accomplissement d'un acte ou de la remise d'un document, le Commissaire peut refuser d'autoriser ou d'accomplir l'acte, ou de recevoir ou de délivrer le document, selon le cas, tant que la taxe respective n'est pas payée.

La taxe établie pour la préparation du brevet en vue de l'apposition du sceau devra être payée dans le délai accordé pour cette dernière formalité, et si elle n'est pas payée dans ce délai la demande sera considérée comme abandonnée.

Formulaires — Seconde annexe

4. Les formules contenues dans la seconde annexe seront employées, autant que possible, pour l'accomplissement des formalités prescrites par la loi ou par le présent règlement, auxquelles elles se réfèrent.

Heures de service

5. En dehors des jours fériés prévus par la loi fédérale de 1902 concernant les ser-

vices publics, le Bureau des brevets sera ouvert au public tous les jours de la semaine (autres que le samedi) de 10 heures du matin à 4 heures de l'après-midi, et le samedi de 10 heures à midi.

Ordre de priorité des demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la loi

6. Les demandes déposées en vertu de la section 29 de la loi seront classées, au point de vue de la priorité, dans l'ordre où elles auront été reçues au Bureau des brevets.

Toutes les demandes déposées entre les mains de l'agent principal des Douanes de l'un des États fédérés seront considérées comme ayant été reçues au Bureau des brevets à la date du dépôt précité.

Pour l'application de cette disposition, l'heure sera déterminée d'après le temps légal en vigueur dans l'État de Victoria.

DEMANDES

Manière de déposer les demandes

7. Toute demande de brevet doit être remise ou envoyée au Bureau des brevets, ou expédiée par lettre affranchie; dans tous

les cas, elle doit être accompagnée de la taxe prescrite.

Manière d'enregistrer les demandes

8. Toute demande reçue au Bureau des brevets sera numérotée selon l'ordre de réception.

Toute demande expédiée par lettre affranchie sera, autant que possible, ouverte et numérotée dans l'ordre où elle parviendra au Bureau des brevets.

Adresse pour notifications

9. Toute demande de brevet doit être accompagnée de l'indication d'une adresse à laquelle le Commissaire pourra notifier tous avis et toutes réclamations et informations. Cette adresse doit être située dans la Fédération, et, si le Commissaire le requiert, dans la ville où le Bureau des brevets est situé ou dans son voisinage.

Affirmation de l'exactitude des documents

10. Tous les documents joints à une demande de brevet, ou les copies qui les accompagnent, devront porter au dos l'affirmation faite par le ou les déposants ou par son ou leur agent qu'ils sont exacts quant au nombre et au contenu, selon les prescriptions de la loi.

Signatures du déposant et du témoin

11. Toute demande doit être signée par tous les déposants, et chacune de leurs signatures doit être certifiée par un témoin.

Demande faite par une compagnie

12. Toute demande présentée par une compagnie (*corporation*) doit être signée et rédigée de manière à lier la compagnie et signée par une personne qui sera responsable de la sincérité des allégations contenues dans le document.

Demande déposée après annulation d'un brevet obtenu par fraude

13. Lorsque le déposant intervient comme auteur réel de l'invention après l'annulation d'un brevet obtenu en fraude de ses droits, la demande doit être établie selon la formule A 10 de la seconde annexe.

Demande d'un brevet distinct par voie de modification

14. Lorsqu'une personne qui demande un brevet d'invention comprend dans sa spécification plusieurs inventions, elle pourra, avec l'autorisation du Commissaire, avant l'acceptation de la demande, modifier sa spécification complète, de façon à ne revendiquer qu'une seule invention, et déposer une demande séparée pour chacune de ses autres inventions.

Quand une personne qui dépose une demande de brevet y comprend plusieurs inventions, elle pourra, sur le refus du Commissaire d'accepter la demande, la modifier de telle sorte qu'elle ne s'applique qu'à une seule invention, et déposer des demandes séparées pour chacune de ses autres inventions.

Dans ces deux cas, chaque demande nouvelle, si le déposant en exprime le désir au Commissaire, portera la date de la première demande, et sera soumise en même temps qu'elle à la procédure prescrite, comme si elle avait été déposée originairement à cette date.

Extension du délai relatif au dépôt et à l'acceptation des spécifications complètes

15. Toute demande d'extension du délai pour le dépôt d'une spécification complète devra être faite d'après la formule C 1 de la seconde annexe; elle énoncera en détail les circonstances et les motifs à raison desquelles l'extension est demandée; le Commissaire pourra exiger que le déposant établisse ses allégations par les preuves qui lui paraîtront nécessaires.

Délai d'acceptation de la spécification complète

16. Toute spécification complète devra être acceptée dans les douze mois de la date de la demande, ou dans tel délai supplémentaire, n'excédant pas trois mois, que le Commissaire accordera sur une demande formée dans ces douze mois, et moyennant paiement de la taxe prescrite. Mais quand il s'agit de spécifications complètes déposées en vertu de la section 29 de la loi, le Commissaire peut étendre jusqu'à six mois le délai supplémentaire d'acceptation, sans qu'il y ait à payer de taxe.

Avis et publication de l'acceptation

17. Après l'acceptation d'une demande et d'une spécification complète, le Commissaire notifiera l'acceptation au déposant et réclamera le paiement de la taxe d'acceptation, ainsi que la remise de cinq nouveaux exemplaires de la spécification complète. Après la réception de la taxe et des cinq nouveaux exemplaires de la spécification, le Commissaire publiera l'acceptation dans la *Gazette* ou le journal officiel du Bureau des brevets.

Examen de la spécification

18. Après la publication de l'acceptation, la demande et la spécification avec les dessins (s'il y en a) pourront être examinés au Bureau des brevets, moyennant paiement de la taxe prescrite.

Refus d'acceptation prononcé par le Commissaire

19. Lorsque le Commissaire refuse une demande de brevet accompagnée d'une spécification, soit provisoire, soit complète, il notifiera son refus au déposant, et cette notification sera faite selon la formule F de la seconde annexe.

Publication des autres formalités

20. Toutes les publications, avis ou documents, qui, d'après la loi ou le présent règlement doivent être faits ou publiés, seront insérés dans la *Gazette* ou dans le journal officiel du Bureau des brevets, ou dans tel autre journal quotidien indiqué par le Commissaire.

Date de l'apposition du sceau, lorsque le délai d'acceptation a été augmenté

21. Lorsque le Commissaire a accordé une augmentation de délai pour l'acceptation d'une spécification complète, il peut accorder une augmentation égale du délai pour l'apposition du sceau.

DEMANDES DÉPOSÉES EN VERTU DE LA SECTION 7 DE LA LOI

Demande de brevet en vertu de la section 7

22. Toute demande déposée en vertu de la section 7 peut être rédigée d'après la formule A 8 ou A 9 de la seconde annexe.

Présentation du brevet délivré par un État particulier

23. Le Commissaire peut, s'il le juge utile, ordonner que le brevet délivré par un État particulier sera présenté à son examen.

Présentation des spécifications déposées dans un État particulier

24. La demande doit être signée par le déposant et certifiée par un témoin; en outre des spécifications déposées en même temps, elle sera accompagnée d'une copie de la spécification complète et des dessins d'après lesquels le brevet d'État particulier a été accordé.

Modification subséquente à la délivrance d'un brevet d'État particulier

25. Le déposant doit déclarer, le cas échéant, toute modification introduite dans un document quelconque après la délivrance d'un brevet dans un État particulier, ainsi que le motif et la nature de cette modification.

Modifications et oppositions aux brevets délivrés par des États particuliers

26. Si un brevet d'invention a été refusé dans un ou plusieurs États particuliers, le

déposant, en remettant sa demande, doit mentionner par écrit les motifs de ce refus. Si une opposition a été faite contre l'acceptation de sa demande dans un ou plusieurs États particuliers, il indiquera par écrit, en déposant sa demande, la nature de l'opposition et les motifs pour lesquels elle a été écartée.

Taxe

27. La taxe de renouvellement prescrite par la section 7 sera calculée à partir de la date du dépôt de la demande.

Autres formalités

28. Sauf ce qui est prescrit ci-dessus, toutes les formalités relatives à une demande déposée en vertu de la section 7 devront être remplies dans les mêmes délais et de la même manière que pour les demandes ordinaires.

DEMANDE D'UN BREVET ADDITIONNEL

29. Toute demande de brevet additionnel relatif à un perfectionnement apporté à une invention peut être rédigée d'après la formule A 7.

Signature de la demande par le déposant

30. La demande doit être signée par le déposant en présence d'un témoin.

Taxe

31. Le délai fixé pour le paiement de la taxe de renouvellement d'un brevet additionnel sera calculé à partir de la date du brevet additionnel.

Autres formalités

32. Sauf ce qui est prescrit ci-dessus, toutes les formalités relatives à une demande de brevet additionnel devront être remplies dans les mêmes délais et de la même manière que pour les demandes ordinaires.

DIMENSIONS, ETC., DES DOCUMENTS

33. Sauf instructions contraires données par le Commissaire, tous documents ou copies de documents envoyés ou déposés au Bureau des brevets, ou produits devant le Commissaire, devant le Tribunal ou l'Officier de la loi (*Law Officer*), devront être écrits ou imprimés en anglais sur du papier fort et blanc de bonne qualité, dont l'épaisseur représente au maximum 300 feuilles par pouce. Les feuilles doivent mesurer 13 pouces par 8 pouces, avec une marge de 2 pouces au moins du côté gauche, et de 1/2 pouce sur les autres côtés.

Spécifications

34. La moitié supérieure de la première feuille de la spécification sera laissée en

blanc, et on n'écrit ou n'imprimera que sur un côté de chaque feuille. Le texte doit être écrit ou imprimé avec une encre au charbon ou toute autre encre fixe, inattaquable par les décolorants. Si le texte est écrit, il devra l'être à caractères grands et lisibles, n'ayant pas plus de dix lettres par pouce ni plus de deux lignes par pouce. S'il est imprimé, il devra l'être en caractères ayant au moins les dimensions du *pica* (corps onze), et il ne devra pas y avoir plus de trois lignes par pouce. La date et la signature figureront à la dernière page, laquelle devra contenir en outre, s'il s'agit d'une spécification complète, l'exposé des revendications; dans le cas d'une description provisoire, on insérera à cette place l'exposé descriptif de la nature de l'invention.

Signatures

35. Toutes les signatures apposées sur les documents doivent être écrites en entier d'une écriture grande et lisible.

Copies de spécifications

36. Une copie de toute spécification provisoire ou complète sera déposée au Bureau des brevets en même temps que l'original. Chaque copie portera la mention « Copie conforme » et la signature du déposant ou de son mandataire.

Copies d'autres documents

37. Toutes autres copies de documents réclamées par le Commissaire seront déposées conformément à ses instructions.

DIMENSIONS DES DESSINS ACCOMPAGNANT LES SPÉCIFICATIONS PROVISOIRES OU COMPLÈTES ET MANIÈRE DE LES PRÉPARER

Dessins

38. Les spécifications provisoires ou complètes ne doivent pas nécessairement être accompagnées de dessins, si elles expliquent suffisamment l'invention; mais si des dessins sont déposés, ils doivent accompagner les spécifications provisoires ou complètes auxquelles ils se rapportent; dans le cas où le déposant désire se référer, dans sa spécification complète, aux dessins déposés avec la spécification provisoire, ils doivent être indiqués comme ceux « déposés avec la description provisoire ».

Les dessins doivent indiquer tous les détails de l'invention couverte par la spécification.

Lorsque l'invention consiste en un perfectionnement à une machine connue, le dessin doit montrer l'invention séparée des parties connues, et, en outre, dans une autre figure, le perfectionnement réalisé ainsi que les parties déjà connues qui fonctionnent nécessairement en relation avec lui.

Les dessins doivent être déposés au Bureau des brevets à plat ou roulés, de façon à ne présenter ni froissements, ni plis, ni cassures.

Prescriptions relatives au papier, etc.

39. Ils doivent être exécutés sur du papier à dessin fort et d'un blanc pur, dont l'épaisseur représente au maximum 100 feuilles par pouce, lisse et de bonne qualité, sans couleurs ni lavis à l'encre de Chine.

Dimensions des dessins

40. Ils doivent être exécutés sur des feuilles de 13 pouces de haut sur 8 pouces de large. Les figures seront tracées dans un cadre rectangulaire de 12 pouces sur 7, laissant une marge d'un demi pouce. Lorsqu'un dessin d'une grandeur exceptionnelle est nécessaire, il peut être tracé par sections sur plusieurs feuilles détachées. Le nombre des feuilles n'est pas limité. Les figures seront numérotées en série continue.

Qualités de l'encre, etc.

41. Afin d'assurer une bonne reproduction sur une échelle réduite, toutes les lignes seront tracées à l'encre de Chine absolument noire et de la même épaisseur.

Les lignes indiquant les coupes et les ombres ne seront pas trop rapprochées (30 par pouce au plus); il est préférable d'éviter les lignes d'ombre.

Les coupes de plaques et de petites pièces peuvent être figurées par une surface d'un noir uni.

Les lettres et chiffres de référence doivent être nets, distincts, hauts d'un huitième de pouce au moins, et placés verticalement; les mêmes lettres et chiffres doivent être employés pour les différentes vues des mêmes parties. Les lettres et chiffres de référence seront placés sur les parties elles-mêmes, quand la grandeur de celles-ci le permettra; pour les petites parties on placera les lettres et chiffres sur le côté, en les joignant à la place correspondante par une ligne fine.

Si la disposition du dessin le permet, on pourra ajouter certains mots, tels que: *plan*, *élévation*, et des mots indiquant brièvement les parties comme: *générateur*, *réservoir*, *cylindre à haute pression*; mais aucune description ni phrase ne doit figurer sur le dessin.

Échelle des dessins

42. L'échelle adoptée sera assez grande pour qu'on distingue clairement en quoi consiste l'invention, et il n'est pas nécessaire de montrer une plus grande partie de l'appareil, de la machine, etc., que cela n'est utile pour atteindre ce but.

Quand l'échelle est indiquée sur le dessin, elle doit l'être non par une mention écrite, mais par une ligne divisée. Les dessins correspondants, tels que ceux en plan et en élévation, seront exécutés à la même échelle et disposés autant que possible d'après leurs positions relatives.

Apposition du nom du déposant sur les dessins, etc.

43. Chaque feuille de dessins sera signée par le déposant ou son agent, dans l'angle inférieur de droite, à l'intérieur de l'encadrement, et aussi près que possible de l'angle.

Dans le cas où il s'agit de déposer des dessins avec une spécification complète venant après une spécification provisoire, le nombre et la date de la demande seront indiqués dans l'angle inférieur de gauche, en dehors de l'encadrement. Le nombre total des feuilles, et le numéro de chaque feuille, seront indiqués sur chaque feuille dans l'angle supérieur de droite, en dehors de l'encadrement.

Aucune indication professionnelle, aucune annonce ou adresse n'est autorisée sur le recto des dessins, ni nulle part sur les calques.

Duplicata des dessins

44. Un fac-similé des dessins originaux, préparé strictement selon les règles prescrites pour l'exécution de ces derniers, sera déposé en même temps qu'eux.

Calques

45. Un fac-similé exécuté sur toile à calquer sera également déposé.

Mentions sur l'original et les copies

46. Les mots « original » ou « copie conforme », selon le cas, seront inscrits au milieu et en haut de chaque feuille, en dehors de l'encadrement.

DÉCLARATIONS ET AFFIDAVITS

Forme, etc., des déclarations légales et affidavits

47. Les déclarations et les *affidavits* prescrits par le présent règlement, ou employés pour une des procédures qui en découlent, porteront en tête l'indication de l'objet ou des objets auxquels ils se rapportent; ils seront rédigés à la première personne, divisés en paragraphes numérotés en série, et chaque paragraphe se rapportera autant que possible à un seul objet. Chaque déclaration ou *affidavit* mentionnera les noms, qualités et domicile véritable de la personne qui en est l'auteur, et sera écrit ou imprimé en forme de livre; il indiquera le nom et l'adresse de la personne qui l'a déposé, ainsi

que le nom de la personne pour le compte de laquelle il a été déposé.

Personnes qui peuvent recevoir des déclarations ou affidavits et manière de les recevoir

48. Les déclarations ou *affidavits* requis par la loi et par le présent règlement, ou nécessaires pour les procédures qui en découlent, seront reçues et signées comme il suit:

- (1.) En Australie, par un juge de paix, un notaire public, un commissaire ou tout autre fonctionnaire autorisé par les lois de la Fédération ou d'un des États fédérés à administrer le serment ou à recevoir une déclaration, en vue d'une procédure légale.
- (2.) Dans les possessions britanniques autres que l'Australie, par un tribunal, un juge, un juge de paix, un notaire public, ou par tout fonctionnaire autorisé par la loi à administrer le serment en vue d'une procédure légale.
- (3.) Dans tout lieu non soumis à la souveraineté britannique, par un agent diplomatique ou consulaire anglais, ou par toute personne qui en remplit les fonctions, par un notaire public, un juge ou un magistrat.

Déclarations admissibles sans certification des signatures

49. Tout document présenté comme déclaration ou *affidavit* et comme ayant été fait par le déclarant ou le déposant devant une personne autorisée à recevoir de tels actes, peut être admis à titre de preuve par le Commissaire sans certification des signatures ou du caractère officiel de la personne par laquelle le document est réputé avoir été reçu.

(A suivre.)

BELGIQUE

ARRÊTÉ

concernant

L'APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONVENTION DU 20 MARS 1883 À L'EXPOSITION INTERNATIONALE DE MILAN

(Du 20 mars 1906.)

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 11 de la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, modifié par l'Acte additionnel du 14 décembre 1900, lequel article est ainsi conçu:

Les Hautes Parties contractantes accorderont, conformément à la législation de chaque pays, une protection temporaire aux

inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'une d'elles.

Vu l'article 3 de la loi du 5 juillet 1884 qui dispose que des arrêtés royaux détermineront, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer l'exécution de ladite Convention;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons:

ARTICLE 1^{er}. — L'auteur d'une découverte ou invention, d'un dessin ou modèle industriel, dont l'objet figurera à l'Exposition internationale de Milan en 1906, au plus tard dans le mois de l'ouverture de celle-ci, jouira pour effectuer le dépôt en Belgique, soit d'une demande de brevet, soit du dessin ou modèle, d'un droit de priorité semblable au droit établi par l'article 4 de la Convention précitée, pendant un délai de six mois à partir de l'ouverture de l'Exposition.

ART. 2. — Toute personne voulant bénéficier de ce droit de priorité est tenue d'en faire insérer la déclaration dans le procès-verbal au dépôt effectué conformément à la loi du 24 mai 1854 ou à la loi du 18 mars 1806.

ART. 3. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Villefranche-sur-Mer, le 20 mars 1906.

LÉOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre de
l'Industrie et du Travail,
FRANCOTTE.

ESPAGNE

ORDONNANCE ROYALE

concernant

LA PROTECTION TEMPORAIRE ACCORDÉE AUX INVENTIONS, MODÈLES ET DESSINS FIGURANT À L'EXPOSITION DE MILAN

(Du 19 janvier 1906.)

Monsieur,

Vu la note de l'Ambassadeur d'Italie près la Cour de Madrid, que le Ministère d'État a communiquée au Ministère soussigné en date du 3 de ce mois, et où il est demandé que l'Espagne, en sa qualité d'État signataire de la Convention du 20 mars 1883, accorde une protection temporaire

aux inventions, modèles et dessins figurant à l'exposition qui aura lieu cette année à Milan;

Vu l'article 11 de la susdite Convention, par lequel les Hautes Parties contractantes s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels et aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues;

Vu l'article 146 de la loi du 16 mai 1902 sur la propriété industrielle, qui, d'accord avec la Convention de 1883, accorde la protection temporaire à laquelle se rapporte cette dernière en ce qui concerne les expositions qui ont lieu en Espagne, et détermine les règles et formalités auxquelles doivent se conformer ceux qui demandent à jouir de cet avantage;

S. M. le Roi (que Dieu garde) a jugé bon d'accorder une protection temporaire en vue de l'enregistrement en Espagne de toute invention brevetable, marque, dessin ou modèle de fabrique figurant à l'exposition qui aura lieu cette année à Milan. La durée de cette protection sera de six mois à compter de la date à laquelle l'objet aura été admis à l'exposition avec les formalités établies ou à établir par le gouvernement de S. M. le Roi d'Italie; et cette protection demeurera sans effet si l'enregistrement définitif du brevet, de la marque, du dessin ou du modèle n'est pas demandé en Espagne dans le délai indiqué et conformément aux prescriptions légales. De même, S. M. a daigné disposer que, pour jouir des effets de la présente ordonnance et de la Convention internationale dont elle découle, les déposants de demandes de brevet, de marques, dessins et modèles doivent déclarer dans leur demande de protection la date à laquelle les objets ont été admis à ladite exposition.

Je vous communique ce qui précède par ordre royal, pour que vous en preniez connaissance et que vous fassiez le nécessaire.

Madrid, le 19 janvier 1906.

GASSET.

Monsieur le Directeur général de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

GRANDE-BRETAGNE

ORDONNANCE EN CONSEIL

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS ET DES DES-
SINS QUI FIGURERONT À L'EXPOSITION INTER-
NATIONALE DE MILAN DE 1906

A la Cour de Buckingham Palace, le
16 février 1906.

SA MAJESTÉ LE ROI, en Son Conseil.

Attendu que la « loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883 » dispose entre autres choses, par sa section 39, que l'exhibition d'une invention à une exposition industrielle ou internationale certifiée comme telle par le *Board of Trade*, ou la publication d'une description de l'invention pendant la durée de l'exposition, ou l'exploitation de l'invention pour les besoins de l'exposition et à l'endroit où elle se tient, ou encore son exploitation, pendant la durée de l'exposition, par une personne quelconque dans un autre lieu, à l'insu ou sans le consentement de l'inventeur, ne porteront pas préjudice au droit de l'inventeur ou de son représentant légal, de demander et d'obtenir la protection provisoire et un brevet pour son invention, et ne porteront pas atteinte à la validité du brevet délivré sur la demande faite, pourvu toutefois que les deux conditions suivantes soient remplies, savoir:

- a) L'exposant devra, avant d'exposer l'invention, donner au Contrôleur l'avis prescrit de son intention d'exposer;
- b) La demande de brevet devra être faite avant l'ouverture de l'exposition ou dans les six mois à partir de cette date.

Attendu que la même loi dispose plus loin, par sa section 57, que l'exhibition, à une exposition industrielle ou internationale, certifiée comme telle par le *Board of Trade*, d'un dessin ou d'un article auquel un dessin aura été appliqué, ou l'exhibition qui pourra en être faite, pendant la durée de l'exposition dans un autre lieu, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire, ou la publication, pendant la durée de l'exposition, de la description d'un dessin, n'empêcheront pas le dessin d'être enregistré, ou n'annuleront pas l'enregistrement qui en aurait été fait, pourvu toutefois que les deux conditions suivantes soient remplies, savoir:

- a) L'exposant devra, avant d'exposer le dessin ou l'objet, ou de publier une description du dessin, donner au Contrôleur l'avis prescrit de son intention d'agir ainsi;
- b) La demande d'enregistrement devra être faite avant la date de l'ouverture de l'exposition, ou dans les six mois à partir de cette date.

Considérant, enfin, qu'en vertu des pouvoirs qui Lui sont conférés par les dispositions de la loi sur les brevets de 1886, il est licite à Sa Majesté, par ordonnance rendue en Son Conseil, de déclarer que les dispositions mentionnées plus haut de la susdite loi de 1883 seront applicables à toute exposition qui sera mentionnée dans ladite ordonnance, de la même manière que

s'il s'agissait d'une exposition industrielle ou internationale certifiée comme telle par le *Board of Trade*, ainsi que de disposer que l'exposant devra être dispensé de remplir la condition spécifiée dans les sections précitées de la susdite loi de 1883;

Il a plu à Sa Majesté, sur l'avis de Son Conseil privé, et en vertu des pouvoirs que lui confère la susdite loi de 1886, de déclarer que les sections précitées de la susdite loi de 1883 seront applicables à l'Exposition internationale qui aura lieu à Milan en l'année 1906, et, de plus, que l'exposant de l'invention, du dessin ou de l'article auquel le dessin aura été appliqué sera dispensé de remplir les conditions spécifiées dans les sections précitées de la susdite loi de 1883, savoir de donner avis de son intention d'exposer l'invention, le dessin ou l'article auquel le dessin aura été appliqué.

A. W. FITZROY.

ITALIE

DÉCRET déclarant

LES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 16 JUILLET
1905 APPLICABLES À L'EXPOSITION GÉNÉRALE
DE MILAN DE 1906

(Du 14 décembre 1905.)

VICTOR-EMMANUEL III, par la grâce de Dieu et par la volonté de la nation, roi d'Italie,

Vu la loi du 16 juillet 1905, N° 423, concernant la protection temporaire des inventions industrielles et des modèles et dessins qui figurent aux expositions;

Entendu le Conseil des Ministres;

Sur la proposition de Notre Ministre, Secrétaire d'État pour l'Agriculture, l'Industrie et le Commerce,

Avons décrété et décrétons:

ARTICLE UNIQUE.

Les inventions industrielles, les modèles et dessins de fabrique relatifs à des objets qui figureront à l'Exposition générale de Milan de l'année 1906 jouiront de la protection temporaire établie par la loi du 16 juillet 1905, n° 423.

Ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'État, soit inséré dans le recueil officiel des lois et décrets du Royaume d'Italie, commandant à tous ceux que cela concerne de l'observer et de le faire observer.

Donné à Rome, le 14 décembre 1905.

VICTOR-EMMANUEL.

A. FORTIS.

RAVA.

Vu, le Garde des sceaux:

C. FINOCCHIARO-APRILE.

ROUMANIE

LOI
sur

LES BREVETS D'INVENTION

(Du 13/26 janvier 1906.)

ERRATA

En comparant la traduction de la loi roumaine sur les brevets publiée dans notre dernier numéro (p. 38) avec une autre que nous venons de recevoir de l'Administration roumaine, nous avons constaté que notre texte doit être modifié et complété comme suit :

ARTICLE 4, d. — Les mots : « Les inventions de nouveaux aliments et stimulants pour les hommes et d'aliments pour le bétail » doivent être remplacés par les suivants :

« Les inventions de nouveaux moyens et produits alimentaires pour les hommes et de fourrage pour les bestiaux. »

ARTICLE 9. — La phrase suivante doit être ajoutée au dernier alinéa de cet article :

« Dans tous les autres cas elle (la nullité) ne peut être prononcée qu'à la suite d'une sentence judiciaire définitive. »

Circulaires et avis administratifs

AUTRICHE

ORDONNANCES

concernant

LES DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DE BERNE
TENDANT À UNIFIER LES FORMALITÉS EN
MATIÈRE DE BREVETS ET DE MARQUES

a. Ordonnance adressée au Bureau I. R.
des brevets

(Du 30 décembre 1905.)

La Conférence internationale pour l'unification et la simplification des formalités en matière de demandes de brevet et de dépôts de marques, qui a siégé à Berne du 1^{er} au 5 août 1904, et à laquelle étaient représentés, outre les gouvernements des deux États de la Monarchie Austro-hongroise, ceux de l'Allemagne, de la Belgique, de la Bulgarie, du Danemark, des États-Unis de l'Amérique du Nord, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, du Mexique, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suède, de la Suisse et de la Tunisie, a adopté les

résolutions consignées dans l'annexe ci-jointe⁽¹⁾ en ce qui concerne les formalités à remplir pour le dépôt des demandes de brevets et des marques.

La Conférence a exprimé le désir que ces résolutions entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1906 dans les États représentés à la Conférence, en sorte qu'il est permis d'espérer que les formalités faisant l'objet desdites résolutions seront applicables dans les relations internationales.

Aux termes du procès-verbal final de la Conférence, ces résolutions constituent le maximum des exigences relatives à la forme des dépôts qui puissent être faites en matière de demandes de brevet et de marques, maximum au-dessous duquel chaque État pourra toujours descendre.

Les exigences contenues dans l'ordonnance du Ministère du Commerce du 15 septembre 1898 (*Bull. d. lois de l'Emp.*, N° 160)⁽²⁾ en ce qui concerne les demandes de brevet sont en réalité moins sévères sur bien des points que les résolutions de la Conférence de Berne ; sur d'autres points elles concordent avec elles. Pour le reste, les différences qui existent entre les dispositions de l'ordonnance précitée et les résolutions de Berne sont si minimales, qu'elles ne sauraient empêcher de réaliser le but visé par cette ordonnance, qui est d'obtenir l'uniformité nécessaire pour l'impression des descriptions et des dessins.

En conséquence, le Bureau I. R. des brevets reçoit pour instruction d'admettre sans difficulté aucune, à partir du 1^{er} janvier 1906, les demandes de brevet et les annexes y relatives qui satisfont aux prescriptions contenues dans les résolutions adoptées par la Conférence de Berne du 1^{er} au 5 août 1904.

Pour le reste, l'ordonnance du 15 septembre 1898 (*Bull. d. lois de l'Emp.*, N° 160) n'est pas touchée par ce qui précède.

b. Ordonnance-circulaire adressée à toutes les
chambres de commerce et d'industrie

(Du 30 décembre 1905.)

La Conférence internationale pour l'unification et la simplification des formalités en matière de demandes de brevet et de dépôt de marques, qui a siégé à Berne du 1^{er} au 5 août 1904, et à laquelle étaient représentés, outre les gouvernements des deux États de la Monarchie Austro-hongroise, ceux de l'Allemagne, de la Belgique, de la Bulgarie, du Danemark, des États-Unis de l'Amérique du Nord, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Japon,

du Luxembourg, du Mexique, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suède, de la Suisse et de la Tunisie, a adopté les résolutions consignées dans l'annexe ci-jointe⁽¹⁾ en ce qui concerne les formalités à remplir pour le dépôt des demandes de brevet et des marques.

La Conférence a exprimé le désir que ses résolutions entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1906 dans les États représentés à la Conférence, en sorte qu'il est permis d'espérer que les formalités faisant l'objet desdites résolutions seront applicables dans les relations internationales.

Les dimensions que ces résolutions prescrivent pour les clichés destinés à la reproduction des marques déposées ne diffèrent de celles indiquées dans les instructions pour la tenue des registres des marques édictées par l'ordonnance du 18 avril 1890, N° 15,377, que sur ce seul point que ces instructions prescrivent pour le cliché une épaisseur de 25 mm., tandis que les résolutions de Berne fixent cette épaisseur à 24 mm.

En conséquence, les chambres de commerce et d'industrie reçoivent pour instruction d'admettre sans difficulté, à partir du 1^{er} janvier 1906, les clichés accompagnant les dépôts de marques qui satisfont aux prescriptions contenues dans les résolutions ci-jointes de la Conférence de Berne.

La disposition des instructions pour la tenue du registre qui admet pour la longueur et la largeur des clichés des dimensions plus grandes que celles déclarées admissibles par les résolutions de Berne (jusqu'à 20 cm. pour la longueur et à 13 cm. pour la largeur) demeure intacte. Votre chambre d'industrie et de commerce est, en outre, autorisée à renoncer à la légalisation des pouvoirs autorisant un mandataire à effectuer le dépôt d'une marque en vue de l'obtention de la protection légale, à moins que, dans un cas spécial il ne surgisse des circonstances particulières de nature à éveiller des doutes quant à l'exactitude ou à la validité du pouvoir, et à justifier l'exigence de la légalisation.

De même, la légalisation des documents officiels constatant l'enregistrement d'une marque à l'étranger, et celle de toutes autres attestations d'une Administration étrangère chargée du service des marques ne sera exigée, en vue de la procédure d'enregistrement, que s'il existe des doutes quant à l'authenticité de ces documents.

(Bl. f. Pat., Must.-u. Zeichenwesen, 1906, p. 32.)

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 162.⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1899, p. 33.⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 162.

HONGRIE

ORDONNANCES

concernant

LES DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DE BERNE
TENDANT À UNIFIER LES FORMALITÉS EN
MATIÈRE DE BREVETS ET DE MARQUES

a. Ordonnance adressée au Bureau R. des
brevets

(Du 30 décembre 1905.)

b. Ordonnance-circulaire adressée
aux chambres de commerce et d'industrie

(Du 30 décembre 1905.)

Ces deux ordonnances ont une teneur à peu près identique à celles des ordonnances autrichiennes de même date que nous avons reproduites plus haut. Quant à leur contenu il est absolument le même.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence

ALLEMAGNE

BREVET D'INVENTION. — PREMIÈRE DEMANDE UNIONISTE ANTÉRIEURE À L'ACCESSION DE L'ALLEMAGNE À LA CONVENTION D'UNION. — DROIT DE PRIORITÉ REVENDIQUÉ SEULEMENT À PARTIR DE LA DATE DE CETTE ACCESSION. — ARTICLE 4 DE LA CONVENTION.

(Bureau des brevets, section des recours I,
25 mars 1905.)

L'examineur a opposé à la demande de brevet la description imprimée de l'invention relative au brevet américain N° 748,624, et le brevet a été refusé par la section des demandes. L'imprimé dont il s'agit reproduit la même invention, d'après la demande que le déposant a effectuée aux États-Unis. La demande de brevet a été déposée en Allemagne le 14 janvier 1904, et aux États-Unis le 6 avril 1903.

Le déposant déclare tenir compte du fait que le premier dépôt, effectué en Amérique, a eu lieu antérieurement à la date de l'accession de l'Allemagne à l'Union (1^{er} mai 1903); il ajoute qu'« il n'entend pas revendiquer le droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention dans toute son étendue, mais seulement dans la mesure où c'est nécessaire pour empêcher que le dépôt, effectué avant l'expiration d'un délai déterminé, ne puisse être rendu inefficace par le fait de la publication de l'invention ». Il ajoute que la publication du brevet américain, survenue le 5 janvier

1904, ne peut donc faire obstacle en Allemagne à la demande de brevet.

Le déposant envisage que la décision publiée dans le *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* de 1904, p. 167⁽¹⁾ ne peut lui être opposée, parce qu'il s'agissait alors de faire valoir le droit de priorité dans toute son étendue, tandis qu'il s'agit ici uniquement de faire valoir une partie des avantages résultant de ce droit. L'existence de l'imprimé américain qui fait obstacle à la délivrance du brevet allemand date en tout cas d'une époque postérieure à la date à laquelle l'Allemagne a accédé à l'Union; il ne s'est produit antérieurement au 1^{er} mai 1903 aucun fait de nature à empêcher la délivrance du brevet.

De la différence que le demandeur de brevet fait entre l'application « totale » et l'application « partielle » de la disposition conventionnelle en cause, on peut conclure qu'il méconnaît la portée juridique de cette disposition.

L'article 4 de la Convention d'Union règle l'effet qu'une demande de brevet déposée dans l'un des États contractants doit produire sur le régime des brevets des autres États unionistes, effet qui est en opposition avec le principe général qui domine la matière, et d'après lequel la législation sur les brevets a un caractère purement territorial. Il fait dépendre cet effet de deux conditions de fait, dont l'une est le dépôt régulier de la première demande dans l'un des États contractants; et la seconde, le dépôt, effectué dans un délai déterminé, de la même demande dans l'autre État unioniste, dont le régime des brevets doit subir l'effet de la première demande. Cet état de fait est un et ne peut se fractionner.

Ce n'est que quand les deux conditions ci-dessus coïncident, qu'il peut être question de l'entrée en action de l'article 4. Quand elles ne se rencontrent pas, ou qu'une d'elles seulement existe, la situation juridique n'est autre que ce qu'elle était avant la Convention d'Union, c'est-à-dire qu'elle se règle uniquement d'après la loi intérieure, et non d'après la Convention internationale. Or, tel est le cas dans l'espèce. L'Empire d'Allemagne a accédé à la Convention d'Union à partir du 1^{er} mai 1903. Pour que l'article 4 puisse produire ses effets dans l'Empire les deux conditions de fait mentionnées plus haut doivent tomber dans la période qui a suivi le 1^{er} mai 1903 comme cela a déjà été exposé dans la décision précitée de la section des recours II du 29 février 1904.

Dans l'espèce, le déposant ne se borne pas à admettre le fait que l'une de ces

conditions (le premier dépôt régulier effectué dans un autre État de l'Union) ne s'est pas produite antérieurement au 1^{er} mai 1903; mais il y rattache une nouvelle déduction juridique, en cherchant à faire découler de l'existence de la seconde des conditions susindiquées un effet indépendant. Cette manière de procéder est arbitraire et fait abstraction des principes généralement appliqués pour l'interprétation des lois et conventions. Il y a donc lieu d'approuver la décision rendue en première instance.

Pour éviter tout malentendu, il convient de relever ce fait qu'il est absolument indifférent que le déposant soit ou non un citoyen des États-Unis. S'il ressortissait à un autre État de l'Union ou même de l'Allemagne, la décision devrait être la même.

(Bl. f. Pat., Must.- u. Zeichenwesen, 1905, p. 118.)

DEMANDE DE BREVET. — BREVET REDÉLIVRÉ AUX ÉTATS-UNIS. — DATE DE LA DEMANDE DE REDÉLIVRANCE DEVANT SERVIR DE POINT DE DÉPART AU DROIT DE PRIORITÉ. — CONVENTION D'UNION, ART. 4. — REJET.

(VIII^e section des demandes, 26 septembre 1905.)

MOTIFS

D'après les indications contenues dans les *Patent Laws of the World*, t. II, p. 458 et 459, le brevet redélivré aux États-Unis (*reissue*) a le même effet « que s'il avait été délivré à l'origine sous la forme rectifiée ». (Comp. la décision de la Cour suprême des États-Unis publiée dans le *Patentblatt* de 1881, p. 11.) Il en résulte clairement que le brevet redélivré ne donne pas naissance à des droits spéciaux, et qu'on ne peut en déduire d'autres droits que ceux découlant déjà du brevet originaire, mais appliqués à sa forme rectifiée. Tel est aussi le cas, cela va sans dire, en ce qui concerne la date du dépôt de la demande de brevet originaire, qui n'est modifiée en rien par le perfectionnement apporté au contenu du brevet sous la forme de la redélivrance. La redélivrance ne donne donc naissance à aucun droit de priorité indépendant, au sens de la Convention d'Union. Dans sa communication du 19 août 1905, le déposant accorde que la date du dépôt de la demande de brevet originaire est déterminante en ce qui concerne les droits découlant de la redélivrance; mais il ajoute que cette règle, établie en droit américain, ne doit pas être appliquée en Allemagne. Dans ce dernier pays, l'article 4 de la Convention d'Union serait seul applicable: or, ce dernier accorde un droit de priorité dans les États contractants à quiconque dépose une demande de brevet. Et il ne serait pas dit, dans cet article, que

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 23.

la première ou la plus reculée des demandes déposées dans le pays d'origine pût seule être invoquée comme point de départ du délai de priorité.

Cette manière de voir est erronée.

La question de savoir si, et quand, une demande a été régulièrement déposée, doit être appréciée dans tous les cas d'après le droit du pays où le dépôt a été effectué. (Osterrieth et Axster, *Die internationale Uebereinkunft z. Schutze d. gew. Eigentums*, p. 63, lettre a, n° 3.) Cela résulte du fait que la demande a le caractère d'une formalité. Or, si l'on doit considérer, comme l'accorde le déposant, qu'en droit américain, la date du dépôt est celle à laquelle a été déposée la demande qui a abouti au brevet originaire, il en résulte que cette date, dans l'espèce celle du 9 avril 1903, est aussi celle du dépôt au sens de l'article 4 de la Convention d'Union. Cela étant, il n'y a pas lieu de prendre position dans la question, discutée en doctrine, de savoir si le droit de priorité ne peut se baser que sur le premier dépôt et non sur un dépôt de date postérieure. Dans la présente espèce, où l'on invoque le brevet redélivré N° 12,115 en se basant sur la Convention d'Union, on ne fait, d'après ce qui précède, que revendiquer des droits découlant du brevet américain N° 727,331 du 9 avril 1903, dans la forme rectifiée qui lui a été donnée postérieurement. Mais cela est inadmissible, car il a été établi par la décision de la section des recours en date du 29 février 1904, mentionnée dans celle du 13 avril 1905, que la Convention d'Union entrée en vigueur le 1^{er} mai 1903 n'a pas d'effet rétroactif. Il en résulte que la date à laquelle il faut se placer pour examiner la nouveauté de l'invention ne peut être que celle du dépôt de la demande⁽¹⁾, soit le 29 décembre 1903. Mais, dans ce cas, les imprimés américains reproduisant les brevets N°s 727,331 et 731,029 et le brevet redélivré N° 12,115 se présentent comme des divulgations destructives de la nouveauté légale, en sorte que c'est à bon droit que la demande de brevet a été rejetée.

(Bl. f. Pat., Must. u. Zeichenwesen, 1906, p. 32.)

MODÈLE D'UTILITÉ. — ENDUIT POUR MOULES EN PLÂTRE. — CONFORMATION NOUVELLE.

(Oberlandesgericht de Bamberg. 1^{re} ch. civ.,
17 juin 1905.)

On croit souvent que la loi allemande sur les modèles d'utilité ne protège que des objets nouveaux caractérisés par leur forme extérieure. Le jugement qui nous

occupe montre bien que la notion du modèle d'utilité est bien plus étendue.

Il s'agissait d'une demande en nullité concernant un modèle d'utilité caractérisé par la revendication suivante :

« Moule pour figures et autres produits plastiques de tout genre en chocolat, fabriqué en plâtre imprégné d'une solution de colle, et dont les surfaces intérieures sont recouvertes d'une mince couche de vernis au copal, au dammar ou à l'ambre, ou d'autres vernis analogues qui deviennent durs et brillants en séchant et qui pénètrent profondément dans la masse ; ce vernis confère en outre au moule cette propriété que la masse de chocolat se retire par le refroidissement et se détache aussi facilement que si elle se trouvait dans un moule de tôle ou de métal. »

Le § 1^{er} de la loi du 1^{er} juin 1891 considère comme modèles d'utilité « les modèles d'instruments de travail, ou d'objets destinés à un usage pratique, ou de leurs parties, si par une nouvelle conformation, une nouvelle disposition ou un nouveau mécanisme (*Gestaltung, Anordnung oder Vorrichtung*) ils doivent servir à un travail ou à un usage pratique ».

Le demandeur affirmait que les conditions ci-dessus ne se rencontraient pas dans les moules déposés par le défendeur, ceux-ci ne se distinguant de ceux précédemment en usage que sur ces deux points : 1° ils étaient imprégnés d'une solution de colle une fois coulés, au lieu d'être fabriqués en plâtre imbibé de colle ; 2° leurs surfaces intérieures étaient recouvertes d'une couche de vernis dur au copal, au dammar ou à l'ambre, pénétrant de 5 à 10 mm. dans le plâtre, au lieu d'être revêtus d'une mince couche de gomme laque.

Le tribunal a d'abord reconnu qu'une différence dans le procédé de fabrication ne saurait être protégée par la loi sur les modèles d'utilité. Quant au produit lui-même, il a constaté que le modèle du défendeur se distingue des moules précédemment en usage par le fait du vernis, qui pénètre profondément dans le plâtre et qui présente à l'extérieur une couche dure et brillante. Mais les experts consultés divergeaient sur la question de savoir si cette particularité du modèle du défendeur constituait une nouvelle conformation ou disposition du moule de plâtre, envisagé comme instrument de travail.

L'expert D. s'est prononcé dans un sens négatif. Il basait sa manière de voir sur ce fait que toute la différence consistait dans la matière employée, et que les deux espèces de vernis employées ne pouvaient être distinguées que par un examen chimique. Quant au but pratique, il lui sem-

blait qu'il était atteint d'une manière également satisfaisante par des moules revêtus des deux vernis différents.

L'expert H., au contraire, voyait dans l'emploi du vernis au copal, etc., une conformation et une disposition nouvelle, vu que ce vernis constituait une couche durable et élastique et était à ce point de vue bien préférable au vernis à la gomme laque. Il ne s'agissait pas, selon lui, d'un simple procédé de fabrication, mais d'un modèle conformation d'une manière nouvelle et fabriqué en une matière non encore employée pour atteindre le but pratique poursuivi.

La demande en radiation ayant été rejetée en première instance, l'*Oberlandesgericht*, appelé à prononcer en appel, demanda au Bureau des brevets de lui faire connaître son avis sur cette question. Le rapport du Bureau s'est prononcé dans le même sens que le second expert.

Nous extrayons de ce rapport les données suivantes, qui présentent de l'intérêt au point de vue de l'appréciation de ce qui constitue un modèle d'utilité :

La solution de gomme laque, employée par le demandeur est un vernis à l'alcool, tandis que les vernis au copal, au dammar ou à l'ambre rentrent dans la catégorie des vernis gras. On peut se rendre compte sans autre, par la vue et le toucher, du poli et de la dureté d'une couche obtenue par l'emploi d'un vernis gras. Le fait qu'une telle couche a une durée plus grande qu'une couche de vernis à l'alcool est reconnu d'une manière générale dans l'industrie et la technique. Il résulte évidemment de là que les modèles du défendeur présentent une conformation nouvelle de la couche de vernis qui, en elle-même, était déjà connue dans son application aux moules en plâtre pour chocolat. Ces constatations de fait concernant des différences qui existent entre le modèle du défendeur et ceux employés précédemment, — différences que l'on peut déjà constater par les sens et qui influent sur la valeur pratique de ce modèle, — doivent être appréciées par le juge appelé à prononcer sur le bien-fondé de la demande en radiation.

De même que, pour rentrer dans la définition contenue au § 1^{er} de la loi, il n'est pas nécessaire que le nouveau produit représente un progrès considérable vis-à-vis de l'état précédent de la technique industrielle, et qu'il suffise que l'objet nouveau augmente l'utilité pratique qui résulte déjà de l'habileté professionnelle et technique (voir Seligsohn, *Patentgesetz*, note 2 concernant le § 1^{er} de la loi), de même, il n'est nullement dit que la modification apportée à la conformation et à la dispo-

(1) En Allemagne.

sition des diverses parties du modèle doit être d'une nature frappante et sauter immédiatement aux yeux. (*Jur. Wochenschrift*, p. 192, n° 25.)

D'autre part, le moyen par lequel le modèle doit réaliser son but pratique ne doit pas consister *uniquement* dans la nature de la matière employée; le modèle doit, au contraire, s'il n'y a pas nouvelle *conformation*, réaliser par la *disposition* nouvelle de ses parties un progrès sur la disposition précédente. (Voir Seligsohn, *loc. cit.*, note 6.)

Un modèle ne devient pas susceptible de protection par ce fait qu'une substance connue est employée dans un but connu et sous une forme connue en remplacement d'une autre substance. L'utilité technique du modèle d'utilité doit être augmentée soit par une nouvelle forme, soit par une construction nouvelle. (Décis. du Trib. de l'Emp., vol. 35, p. 90 s.)

Si le perfectionnement réside dans la construction nouvelle de l'instrument de travail ou de l'objet destiné à un usage pratique, et si les résultats obtenus par l'innovation sont importants, on peut aussi obtenir un brevet d'invention. La protection résultant d'un brevet se rapporte à la protection qui découle du dépôt d'un modèle d'utilité comme le *maius* au *minus*. Quand toutes les conditions requises pour la protection d'un modèle d'utilité sont remplies, cette protection ne saurait donc faire défaut pour la raison que l'invention à laquelle elle se rapporte aurait été propre à être protégée par un brevet.

Si l'on applique ces principes à l'espèce en cause, on arrive à reconnaître que l'inscription du moule du défendeur a été faite à bon droit dans le rôle des modèles d'utilité.

L'*Oberlandesgericht* a considéré comme établi que l'utilité du moule du défendeur dépassait de beaucoup celle des moules précédemment en usage pour la fabrication des figures en chocolat, et qu'il s'agissait non uniquement d'un nouveau mode de fabrication, mais bien d'un instrument de travail partiellement nouveau. Vis-à-vis des moules anciennement employés, il a envisagé que la modification introduite par le défendeur se rapportait à une conformation nouvelle donnée partiellement au moule, c'est-à-dire à la couche isolante qui constitue un de ses éléments. D'autre part, aucune antériorité n'avait pu être opposée au défendeur en ce qui concerne l'emploi d'une couche isolante obtenue au moyen d'un vernis gras. L'*Oberlandesgericht* a, en conséquence, confirmé le jugement rendu en première instance, et rejeté l'appel.

(*Blatt für Pat., Muster- u. Zeichenwesen*, 1905, p. 243.)

ÉTATS-UNIS

MARQUE DE FABRIQUE. — ENREGISTREMENT À L'ÉTRANGER. — EXTRAIT DE REGISTRE CERTIFIÉ.

(Décision du Commissaire des brevets, 24 octobre 1905. — Marque Beckett.)

La section 2 de la loi américaine sur les marques contient la disposition suivante :

« Si le requérant réside ou demeure dans un pays étranger, la déclaration requise doit, outre ce qui est prescrit plus haut, mentionner que la marque a été enregistrée au nom du requérant, ou déposée par lui à l'enregistrement, dans le pays où il réside ou demeure, et indiquer la date de l'enregistrement ou de la demande d'enregistrement dont il s'agit; en pareil cas, il ne sera pas nécessaire de mentionner dans la demande que la marque a été employée dans le commerce avec les États-Unis ou entre les États confédérés. »

Dans la déclaration sous serment qui faisait partie de la demande d'enregistrement, le déposant avait mentionné le fait que sa marque avait été enregistrée au Canada et indiqué la date et le numéro de cet enregistrement.

L'examineur des marques ayant demandé le dépôt d'un extrait certifié de l'enregistrement canadien, le déposant recourut auprès du Commissaire des brevets contre cette exigence.

Tout en reconnaissant que la loi ne prescrivait pas expressément le dépôt de la pièce réclamée, celui-ci admit cependant que l'Administration était justifiée à l'exiger. Il s'est exprimé à ce sujet dans les termes suivants :

« La section 6 de la loi du 20 février 1905 charge le Bureau des brevets de décider « si le requérant a droit à l'enregistrement de sa marque »; or, il est clair que dans le cas actuel le droit à l'enregistrement dépend de la question de savoir si la marque a été enregistrée au Canada, comme cela a été affirmé. La meilleure preuve de ce fait consiste dans un extrait d'enregistrement certifié. La section 4 de la loi sur les marques de fabrique donne à la demande déposée aux États-Unis même force et effet que si elle avait été déposée dans ce pays à la date du dépôt de la demande canadienne. Il paraît évident que le Congrès n'a pas entendu que le Bureau des brevets attribue un tel effet à la demande canadienne sans avoir de preuve du fait allégué que l'affirmation du requérant.

« L'identité entre deux marques est souvent une question sur laquelle les parties peuvent différer d'avis; et il ne paraît pas, en conséquence, que le Bureau doive ac-

cepter sans examen la manière de voir du requérant sur ce point. L'examineur rapporte que, dans bien des cas sur lesquels son attention a été appelée, et où le requérant invoquait un enregistrement effectué à l'étranger, il s'est trouvé à la comparaison que les marques étaient différentes ou qu'elles se rapportaient à d'autres marchandises.

« Ce n'est pas se montrer particulièrement dur envers le requérant que d'exiger de lui le dépôt d'un extrait certifié de l'enregistrement étranger; et puisque le Bureau des brevets est appelé à prononcer sur son droit à l'enregistrement, il n'est pas déraisonnable d'obliger le requérant à présenter les matériaux à sa disposition qui peuvent servir de base à cette décision. On doit admettre que la loi prévoit et autorise l'exigence d'un extrait certifié de l'enregistrement étranger. »

MARQUE DE FABRIQUE. — DÉNOMINATION COMBINÉE AVEC UN ÉLÉMENT FIGURATIF. — REFUS D'ENREGISTRER — LA DÉNOMINATION SEULE.

(Décision du Commissaire des brevets, 5 décembre 1905. — Marque de la Standard Underground Cable Co.)

Le Commissaire des brevets a confirmé une décision de l'examineur des marques refusant d'enregistrer une marque de fabrique consistant dans la dénomination « Éclipse », alors que les spécimens de la marque actuellement en usage contenaient cette dénomination imprimée en travers d'une représentation du soleil en éclipse.

La compagnie déposante ayant objecté que la dénomination déposée était le seul élément de la marque qui fût connu du public, le Commissaire observa que si l'élément verbal prédominait à tel point dans la marque combinée, il conserverait sa prédominance après l'enregistrement de cette marque; mais que s'il ne prédominait pas de façon à rendre les autres éléments de la marque négligeables, la suppression de ces derniers équivaldrait à une modification de la marque. Or, l'enregistrement ne crée, ni ne modifie le droit à la marque: la tâche du Bureau des brevets consiste uniquement à enregistrer les marques telles qu'elles sont employées, et c'est aux tribunaux qu'il appartient de déterminer la portée du droit acquis par l'usage.

(*Off. Gaz. Pat. Off.*, 119, p. 1925.)

FRANCE

MARQUE. — NOM DE LOCALITÉ. — USURPATION. — CONFUSION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Lorsque, depuis longtemps, un industriel vend un vin pharmaceutique sous une déno-

mination de fantaisie, dans l'espèce, sous la dénomination de « vin de Saint-Raphaël », un autre industriel ne peut, dans le but de créer une confusion entre les produits, déposer une marque semblable « vin de Saint-Raphaël », même si les produits du premier industriel ne proviennent pas d'une localité dénommée Saint-Raphaël, et encore bien que les produits du second proviendraient partiellement d'une localité ainsi appelée.

Les juges du fait apprécient d'ailleurs souverainement à cet égard l'intention de créer la confusion en vue de détourner la clientèle.

Et ils ordonnent à bon droit des mesures pour faire cesser cette usurpation et cette concurrence illicite, en prescrivant à cet effet la radiation du dépôt de la marque.

(Cour de cassation, 10 avril 1905. — Gras c. Compagnie du vin de Saint-Raphaël.)

Moyens invoqués à l'appui du pourvoi :

1° « Violation des articles 1^{er}, 2 de la loi du 23 juin 1857, 538, 539, 544, 1382, 1383, C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué, sans répondre aux conclusions des exposants, a fait droit à une action en concurrence prétendue illicite et ordonné la destruction d'une marque régulièrement prise comme s'appliquant aux vins récoltés dans la région de Saint-Raphaël (Var) sous le prétexte que les exposants avaient usurpé le nom de vin de Saint-Raphaël, qui serait une appellation de fantaisie, alors, au contraire, que ces expressions où figurait le nom d'un pays et, qui plus est, d'un pays vinicole, constituaient une dénomination non susceptible de propriété privative. »

2° « Violation des textes de loi ci-dessus visés, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme illicite et de nature à engager la responsabilité pécuniaire de son auteur une attestation médicale relative au vin mis en vente par la Société vinicole de Saint-Raphaël (Var). »

Arrêt :

LA COUR :

Sur le premier moyen :

Attendu que l'arrêt attaqué déclare en fait, d'une part, que depuis 1873 les sieurs Clément, représentés aujourd'hui par la Compagnie du vin de Saint-Raphaël, société anonyme dont le siège est à Valence (Drôme), fabriquent un vin pharmaceutique pour lequel ils ont inventé la dénomination de « vin de Saint-Raphaël » ; que cette dénomination est de pure fantaisie et que leur marque désigne universellement dans le commerce un vin de grenache provenant des Pyrénées-Orientales ; d'autre part, que le sieur Gras, demeurant à Saint-Aygulf, associé aux sieurs Kempner frères de Varsovie, a déposé le 3 octobre 1896, au greffe du Tribunal de commerce de Fréjus, une marque portant en grosses lettres, comme entête, « vin de Saint-Raphaël (Var) », au centre la raison commerciale « Société vi-

nicole de Saint-Raphaël (Var-France) », et enfin, à la partie inférieure de l'étiquette, la raison sociale « Honoré Gras et Kempner frères » ;

Attendu que ceux-ci ont ainsi voulu créer une confusion entre leur produit et le vin de la Société défenderesse à la cassation ; qu'ils avaient organisé une vaste publicité conçue de façon à faire croire au public qu'ils vendaient seuls le véritable vin de Saint-Raphaël ; qu'ils trompent l'acheteur en lui faisant croire qu'ils ne vendaient que du vin récolté dans la commune de Saint-Raphaël ; qu'il résulte de renseignements certains qu'il y a peu de vignobles dans cette commune et que le produit suffit à peine à la consommation des habitants ; qu'enfin le vin n'a aucun rapport avec celui qui est mis en vente par la Société de Saint-Raphaël dont le siège est à Valence ;

Attendu que de ces faits, souverainement constatés, la Cour d'appel a conclu que Gras et Kempner frères avaient frauduleusement déposé leur marque afin de détourner au préjudice de la Société de Saint-Raphaël tout ou partie de sa clientèle ;

Attendu, dès lors, qu'en édictant des mesures pour faire cesser cette usurpation et cette concurrence illicite, en ordonnant à cet effet la radiation du dépôt fait par eux au greffe du Tribunal de commerce de Fréjus, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes visés au pourvoi ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'après avoir relevé à la charge de MM. Gras et Kempner frères des actes de concurrence déloyale, l'arrêt attaqué constate que le certificat que leur a remis le docteur Poggi a été l'un des éléments constitutifs de cette concurrence ; que celui-ci n'a pu ignorer l'existence de la marque de la compagnie du vin de Saint-Raphaël, et que s'il n'a participé que dans une certaine mesure à la fraude, il a tout au moins commis au préjudice de cette société une imprudence dont il est responsable aux termes de l'article 1383 C. civ. ; qu'en condamnant, dans ces circonstances, le sieur Poggi à des dommages-intérêts l'arrêt attaqué n'a violé aucune disposition de loi ;

Rejette...

(Gazette du Palais.)

Nouvelles diverses

ITALIE

DÉPÔT DE MARQUES. — POUVOIR DU MANDATAIRE

En apprenant que l'Administration italienne avait rendu un décret apportant des simplifications aux formalités relatives au dépôt des marques en Italie, on a d'abord cru qu'aucun pouvoir ne serait exigé des personnes qui déposent des marques de

fabrique pour le compte d'un tiers. C'est dans ce sens que nous avons publié, dans notre numéro d'octobre 1905 (p. 189), un avis tiré d'une communication d'un correspondant de Turin.

Or, le décret du 17 octobre 1905 (*Prop. ind.*, 1905, p. 221) se borne à dire que les documents du dépôt peuvent être présentés par une tierce personne sans avoir besoin « d'être accompagnés d'un pouvoir général ou spécial autorisant à les présenter au nom du requérant, à condition que les documents eux-mêmes soient signés par ce dernier ou par un mandataire dûment autorisé ».

Désirant connaître la portée précise des mots soulignés, et en particulier s'ils impliquaient le dépôt d'un pouvoir légalisé en faveur du mandataire chargé d'établir et de signer les pièces du dépôt, le Bureau international a demandé des renseignements à cet égard à l'Administration italienne.

Celle-ci a répondu que l'arrêté du 17 octobre 1905 n'avait pu modifier la législation en vigueur et que, par conséquent, celui qui agit *en qualité de mandataire* doit toujours déposer son pouvoir dûment légalisé. Elle a cependant fait remarquer que, pour faciliter autant que possible le dépôt de marques, l'article 3 dudit arrêté ne considère pas comme mandataire celui qui effectue le dépôt matériel de la marque au nom d'un tiers, à condition que la demande d'enregistrement et les documents y relatifs soient signés par le titulaire même de la marque ou par son mandataire. En d'autres termes, celui qui effectue le dépôt *matériel* d'une demande d'enregistrement signée par le propriétaire de la marque ou par le mandataire légal de ce dernier n'a à produire aucune espèce de pouvoir pour son propre compte.

Il résulte des indications qui précèdent que l'avis publié par nous en octobre doit être rectifié sur le point dont il s'agit.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond à toutes les demandes de renseignements qui lui sont adressées. Il publie dans son organe *La Propriété industrielle* les renseignements qui présentent un intérêt général.

110. Est-ce la date de la demande du brevet qui, aux États-Unis, établit la priorité de droit entre deux brevets ? Le public peut-il, dans ce pays, prendre connaissance des demandes de brevet déposées ?

1^o Aux États-Unis la priorité de droit entre deux brevets ne dépend que d'une manière secondaire de la date de la demande de brevet. L'ayant droit est celui qui peut justifier de la priorité de *conception*, à condition qu'il ait déployé la diligence nécessaire pour rendre l'invention suscep-

tible d'une application pratique ou pour la faire breveter. En cas de doute quant à la priorité de conception, ou en cas de négligence de la part du premier inventeur, le droit au brevet appartient à celui qui, le premier, a réussi à *appliquer pratiquement l'invention*, et ce n'est qu'en troisième ligne que la priorité est accordée au *premier déposant*.

Ceci s'applique à tous les faits relatifs à l'invention qui se sont produits aux États-

Unis. La priorité de conception ou la réalisation pratique ne sont pas prises en considération, si elles doivent être corroborées par des preuves recueillies au dehors. Le seul fait ayant eu lieu à l'étranger dont il soit tenu compte pour déterminer la priorité du droit, est la première demande de brevet déposée dans l'Union de la propriété industrielle. Les ressortissants des États non unionistes ne peuvent faire remonter leurs droits au delà de la date

de la demande de brevet déposée par eux aux États-Unis, et cela alors même qu'ils pourraient établir la priorité de conception par la possession d'un brevet étranger.

2^o Aux États-Unis, le public ne peut prendre connaissance de la demande de brevet avant la délivrance de ce dernier. Dès que le brevet est délivré, chacun peut prendre connaissance de la demande au Bureau des brevets, ou s'en faire délivrer une copie.

Statistique

FRANCE

NOMBRE DES BREVETS MAINTENUS EN VIGUEUR PAR LE PAYEMENT DES ANNUITÉS AU COMMENCEMENT DE CHACUNE DES ANNÉES DE 1889 À 1903

ANNÉES	NOMBRE DE BREVETS PRIS	2 ^e Année de leur durée	3 ^e Année de leur durée	4 ^e Année de leur durée	5 ^e Année de leur durée	6 ^e Année de leur durée	7 ^e Année de leur durée	8 ^e Année de leur durée	9 ^e Année de leur durée	10 ^e Année de leur durée	11 ^e Année de leur durée	12 ^e Année de leur durée	13 ^e Année de leur durée	14 ^e Année de leur durée	15 ^e Année de leur durée	NOMBRE de brevets restant en vigueur au 1 ^{er} avril 1904
1889	7,810	4691	2816	2000	1516	1195	967	826	729	634	565	521	442	402	332	332
1890	7,634	4333	2683	1881	1389	1107	941	801	723	648	586	518	462	386	—	386
1891	7,863	4321	2612	1907	1468	1195	1005	854	759	677	585	518	459	—	—	459
1892	8,432	4866	3039	2147	1645	1348	1119	973	842	739	623	558	—	—	—	558
1893	8,358	4816	2943	2148	1654	1360	1137	955	824	717	620	—	—	—	—	620
1894	8,845	5044	3157	2319	1798	1473	1267	1067	908	789	—	—	—	—	—	789
1895	8,848	4975	3202	2374	1868	1513	1248	1031	891	—	—	—	—	—	—	891
1896	9,830	5608	3596	2663	2018	1597	1301	1098	—	—	—	—	—	—	—	1,098
1897	10,965	6367	4073	2963	2154	1690	1375	—	—	—	—	—	—	—	—	1,375
1898	10,905	6543	4222	2940	2147	1722	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,722
1899	11,189	6736	4341	3047	2333	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2,333
1900	10,997	6721	4299	3079	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3,079
1901	10,707	6919	4615	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4,615
1902	10,700	6908	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6,908
1903	11,043	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	11,043
																36,208

DEMANDES DE BREVETS D'INVENTION DÉPOSÉES EN 1904

I. État des demandes de brevets d'invention déposées en France en 1904, d'après le pays d'origine

EUROPE

France	7,023
Allemagne	2,248
Grande-Bretagne	917
Suisse	370
Autriche	284
Belgique	254
Italie	106
Russie	66
Suède	66
Hongrie	65
Espagne	63
Danemark	51
Hollande	45
Zélande (Nouvelle)	25
Norvège	21
Roumanie	6
Monaco (Principauté)	4
Grèce	3
Turquie	3

(Europe) A reporter 11,620

(Europe) Report 11,620

Luxembourg (Grand-Duché)	2
Portugal	2
Bulgarie	1
	11,625

AMÉRIQUE

États-Unis d'Amérique . . .	1,540
Canada	35
Argentine (République) . . .	8
Mexique.	6
Brésil	4
Chili	1
Terre-Neuve	1
	1,595

ASIE

Japon	7
Birmanie Anglaise	2
Indes	2
	11

AFRIQUE

Transvaal	5
Égypte	4
Natal	2
Angola	1
	12

OCÉANIE

Australie	50
	50

RÉCAPITULATION

Europe	11,625
Amérique	1,595
Asie	11
Afrique	12
Océanie	50
Total	13,293

II. État par catégories d'industries des demandes de brevets d'invention déposées en France en 1904

		Report 5,166	Report 10,102
I. Agriculture			
1. Matériel et machines agricoles	202		
2. Engrais et amendements	25		
3. Travaux d'exploitation, génie rural	78		
4. Élevage et destruction des animaux, chasse, pêche	102		
Total	407		
II. Alimentation			
1. Meunerie	33		
2. Boulangerie, pâtisserie	63		
3. Sucres, confiserie, chocolaterie	59		
4. Produits et conserves alimentaires	172		
5. Boissons, vins, vinaigres, tonnellerie	328		
Total	655		
III. Chemins de fer et tramways			
1. Voie	130		
2. Locomotives. — Traction mécanique sur rail	41		
3. Traction électrique sur rail	59		
4. Voitures et accessoires	196		
5. Appareils divers se rapportant à l'exploitation	27		
Total	453		
IV. Arts textiles, utilisation des fibres et des fils			
1. Matières premières et filature	189		
2. Teinture, apprêt et impression, papiers peints	188		
3. Tissage	177		
4. Tricots	40		
5. Passementerie, tulles, filets, dentelles, broderies	58		
6. Corderie, broserie, ouates, feutres, vannerie, sparterie	42		
7. Fabrication du papier et du carton	32		
8. Utilisation de la pâte à papier et du carton	55		
Total	781		
V. Machines			
1. Appareils hydrauliques, pompes	112		
2. Chaudières et machines à vapeur	264		
3. Organes, accessoires et entretien des machines	400		
4. Outils et machines-outils	229		
5. Machines diverses	126		
6. Manœuvre des fardeaux	103		
7. Machines à coudre	43		
8. Moteurs divers	785		
Total	2,062		
VI. Marine et navigation			
1. Construction des navires et engins de guerre	61		
2. Machines marines et propulseurs	58		
3. Grément, accessoires, appareils sonores et de sauvetage	93		
4. Aérostation	54		
Total	266		
VII. Construction, travaux publics et privés			
1. Matériaux et outillage	201		
2. Voirie, ponts et routes, quais, phares, écluses	109		
3. Travaux d'architecture, aménagements intérieurs, secours contre l'incendie	232		
Total	542		
A reporter		5,166	
VIII. Mines et métallurgie			
1. Exploitation des mines et minières, forage des puits	111		
2. Métallurgie	177		
3. Métaux ouvrés	214		
Total	502		
IX. Matériel de l'économie domestique			
1. Articles de ménage	85		
2. Serrurerie	182		
3. Coutellerie et service de table	73		
4. Meubles et ameublement, mobilier des jardins	178		
Total	518		
X. Transport sur routes			
1. Voitures	518		
2. Sellerie	62		
3. Maréchalerie	29		
4. Automobilisme	616		
5. Vélocipédie	314		
Total	1,539		
XI. Arquebuserie et artillerie			
1. Fusils	75		
2. Canons	61		
3. Equipement et travaux militaires	23		
4. Armes diverses et accessoires	17		
Total	176		
XII. Instruments de précision, électricité			
1. Horlogerie	78		
2. Appareils de physique et de chimie, optique, acoustique	208		
3. Poids et mesures, instruments de mathématiques, compteurs et procédés d'essai	295		
4. Télégraphie, téléphonie	133		
5. Production de l'électricité, moteurs électriques	245		
6. Transport et mesure de l'électricité, appareils divers	221		
7. Applications de l'électricité	50		
8. Lampes électriques	107		
Total	1,337		
XIII. Céramique			
1. Briques et tuiles	32		
2. Poteries, faïences, porcelaines	41		
3. Verrerie	81		
Total	154		
XIV. Arts chimiques			
1. Produits chimiques	201		
2. Matières colorantes, couleurs, vernis, enduits, encres	116		
3. Poudres et matières explosives, pyrotechnie	36		
4. Corps gras, bougies, savons, parfumerie	97		
5. Essences, résines, cires, caoutchouc, celluloïd	65		
6. Distillation, filtration, épuration des eaux	107		
7. Cuir et peaux, colles et gélatines	52		
8. Procédés et produits non dénommés	36		
Total	710		
A reporter		10,102	
XV. Éclairage, chauffage, réfrigération, ventilation			
1. Lampes et allumettes	270		
2. Appareils de chauffage et de combustion	265		
3. Combustibles solides, liquides et gazeux	227		
4. Réfrigération, aération, ventilation	76		
Total	838		
XVI. Habillement			
1. Mercerie, ganterie, lingerie, fleurs, plumes, corsets, épingles	273		
2. Parapluies, cannes, éventails	45		
3. Vêtements, chapellerie, coiffure	112		
4. Chaussures et machines servant à leur fabrication	151		
5. Plissage, nettoyage et repassage	55		
Total	636		
XVII. Arts industriels			
1. Peinture, dessin, gravure, sculpture et produits artistiques	33		
2. Lithographie, typographie et procédés de reproduction photographique	110		
3. Photographie	199		
4. Musique	91		
5. Bijouterie	18		
Total	451		
XVIII. Articles de bureau, enseignement, vulgarisation			
1. Articles de bureau et matériel de l'enseignement	113		
2. Appareils à copier, écrire et reproduire, reliure	154		
3. Publicité, postes, communications par pigeons voyageurs	193		
Total	460		
XIX. Chirurgie, médecine, hygiène, salubrité			
1. Appareils de médecine et de chirurgie, appareils dentaires	106		
2. Matériel de la pharmacie, articles pour malades	115		
3. Gymnastique, hydrothérapie, natation	52		
4. Appareils et procédés de secours et de préservation	71		
5. Objets funéraires, crémation	12		
6. Traitement des immondices (fabrication des engrais exceptée). — Travaux de vidange	24		
Total	380		
XX. Articles de Paris et industries diverses			
1. Jeux, jouets, théâtres, courses	198		
2. Tabac et articles de fumeurs	83		
3. Tabletterie, maroquinerie, objets en corne, en celluloïd, etc.	24		
4. Articles de voyage et de campement, emballages	104		
5. Industries non dénommées	17		
Total	426		
Total général		13,293	